

DELIBERATION EXTRAITE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2006

28 - PROLONGEMENT DE L'A 104

Considérant la décision de M. Le Ministre des Transports en date du 24 octobre 2006 optant pour le « tracé vert » du prolongement de l'A 104,

Considérant que cette décision ministérielle fait suite à la procédure de débat public qui s'est déroulée de mars à juillet 2006,

Considérant que le débat public n'a pas permis d'étudier les différents projets à égalité entre eux, que certains tracés tels que le « tracé violet » ou les tracés en souterrain dans le fuseau historique ont été rapidement écartés sans études véritables,

Considérant que les débats publics n'ont pas toujours permis des échanges constructifs allant même jusqu'à la levée de la réunion de synthèse du 6 juillet avant tout débat,

Considérant que le « tracé vert » choisi par le Ministre, s'il reprend en grande partie le « tracé rouge » dans le Val d'Oise et les Yvelines, prend le « tracé noir » sur la totalité du parcours conflanais,

Considérant que le « tracé noir » est celui de tous les tracés qui a fait l'unanimité contre lui notamment en raison de son caractère le plus pénalisant en section urbaine, principalement à Conflans, pour ses contraintes techniques, ses nuisances et la pollution,

Considérant que le « tracé vert », en raison des contraintes qu'il impose, générera des surcoûts qui n'ont pas été évalués et qu'à ce titre le « tracé vert » est sous évalué par rapport aux autres tracés ce qui ne permet pas une comparaison fiable et fausse le choix,

Considérant que le choix du « tracé vert » ne permet pas l'allègement du trafic sur la RN 184 à Conflans, et ce en contradiction avec l'un des objectifs du prolongement de l'A 104 qui a pourtant justifié l'élimination du tracé violet,

Considérant que le choix du « tracé vert » ne permet pas le bouclage de la Francilienne puisque ce tronçon vient buter sur l'A13 déjà engorgée à Orgeval,

Considérant que le « tracé vert » entraînerait une pollution et des nuisances non quantifiables donc indéterminées en pleine zone urbanisée de logements et d'équipements scolaires et ce en contradiction totale avec les orientations politiques vers un développement durable et respectueux de la santé des citoyens tenant compte du principe de précaution,

Considérant que l'élargissement du pont franchissant la Seine à Conflans défigurerait le site unique du confluent de la Seine et de l'Oise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE

De donner tous pouvoirs au Maire, en charge de la défense des intérêts et de la santé des habitants, pour engager toute procédure qu'il jugera utile pour aboutir à l'annulation de cette décision.

D'exprimer aux conflanaises et aux conflanais ainsi qu'à leurs associations de défense la solidarité de leurs élus dans la lutte contre l'aboutissement de ce projet.